



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE LOIRE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R24-2020-116

PUBLIÉ LE 5 MAI 2020

# Sommaire

## **Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret**

R24-2020-05-05-001 - Arrêté portant agrément en qualité d'Organisme de Foncier  
Solidaire de l'Établissement Public Foncier Local Interdépartemental « Cœur de France »  
(3 pages)

Page 3

R24-2020-05-04-001 - Arrêté portant modification des statuts de l'Établissement Public  
Foncier Local Interdépartemental « Cœur de France » (3 pages)

Page 7

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

R24-2020-05-05-001

Arrêté portant agrément en qualité d'Organisme de Foncier  
Solidaire  
de l'Établissement Public Foncier Local  
Interdépartemental « Cœur de France »

## **PREFECTURE DE REGION CENTRE VAL DE LOIRE**

### **Arrêté portant agrément en qualité d'Organisme de Foncier Solidaire de l'Établissement Public Foncier Local Interdépartemental « Cœur de France »**

**Le Préfet de la Région Centre-Val de Loire et du Loiret  
Officier de l'ordre de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.329.1 et R.329-6 à R.329-10 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles de L.255-1 à L.255-19 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2008 portant création de l'Établissement public foncier local du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2014 portant changement de dénomination de « l'établissement Public Foncier Local du Loiret » en « Établissement public foncier local interdépartemental, EPFLI Foncier Cœur de France » ;

Vu les statuts de l'Établissement public foncier local interdépartemental, EPFLI Foncier Cœur de France en date du 15 décembre 2014, modifiés en date du 17 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2020 portant modification des statuts de l'EPFLI Foncier Cœur de France ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Pierre POUËSSEL, en qualité de préfet de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que le statut juridique de l'Établissement public foncier local interdépartemental permet de garantir la pérennité des baux accordés dans le cadre de l'activité d'organisme de foncier social ;

Considérant que la composition de l'organe de décision de l'Établissement public foncier local et la description de l'activité professionnelle de chacune des personnes physiques membres sont précisées ;

Considérant que l'Établissement public foncier local interdépartemental est un organisme à but non lucratif ;

Considérant que le comptable de l'Établissement public foncier local interdépartemental est un comptable direct du trésor nommé par le Préfet sur proposition du conseil d'administration et après avis conforme du trésorier-payeur-général ;

Considérant que les compétences des salariés et les moyens humains et matériels mis à disposition par l'Établissement public foncier local interdépartemental sont adéquats pour conduire les premières opérations en baux réels solidaires ;

Considérant que l'Établissement public foncier local interdépartemental assurera l'information des ménages preneurs de baux réels solidaires ainsi que le contrôle de l'affectation des biens objet de baux réel solidaires et l'agrément de nouveaux acquéreurs ;

Considérant que sur cette base la demande d'agrément de l'Établissement public foncier local interdépartemental satisfait aux conditions posées par l'article R.329-7 du code de l'urbanisme pour le territoire des communes et établissements publics de coopération intercommunal membres ;

Sur proposition de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

## **ARRETE**

**Article 1 :** L'Établissement public foncier local interdépartemental, EPFLI Foncier Cœur de France est agréé en qualité d'organisme de foncier solidaire au titre de l'article L.329-1 du code de l'urbanisme sur le territoire des communes et des établissements publics de coopération intercommunal membres.

**Article 2 :** L'Établissement public foncier local interdépartemental, EPFLI Foncier Cœur de France devra adresser son rapport d'activité, en application de l'article R.329-11 du code de l'urbanisme, dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice. Ce rapport annuel devra contenir les éléments suivants :

- Un compte rendu de l'activité de l'organisme de foncier solidaire qui porte tant sur son fonctionnement interne que sur ses rapports avec les tiers, notamment ceux mentionnées à l'article R.329-5.
- Les comptes financiers, certifiés par le commissaire aux comptes.
- La liste des bénéficiaires d'un bail réel solidaire signé avec l'organisme et les conditions de cession des droits réels au cours de l'exercice.
- Un bilan de l'activité de suivi des bénéficiaires d'un bail réel solidaire.
- La description des modalités d'information des preneurs de nouveaux baux réels solidaires.
- Le compte d'emploi des ressources collectées auprès du public prévu à l'article 4 de la loi n°91-772 du 7 août 1991, si l'EPFLI fait un appel public à la générosité.
- La liste des libéralités reçues.

Ces éléments devront notamment permettre de réaliser l'inventaire des logements comptabilisés au titre de l'article L.302-5 du code de la construction et de l'urbanisme.

**Article 3 :** l'EPFLI Foncier Cœur de France sera agréé établissement de foncier solidaire à compter de la date de publication du présent arrêté au registre des actes administratifs.

**Article 4 :** La secrétaire générale pour les affaires régionales, la secrétaire générale de la préfecture de l'Indre, la secrétaire générale de la préfecture du Cher, le secrétaire général de la préfecture du Loiret, le secrétaire général de la préfecture d'Eure-et-Loir, le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Centre-Val de Loire et dont une copie sera transmise au directeur régional des finances publiques du Centre-Val de Loire, et aux directeurs départementaux des territoires des cinq départements concernés.

Fait à Orléans, le 04 mai 2020  
Le préfet de région Centre-Val de Loire,  
Signé : Pierre POUËSSEL

Arrêté n°20.041 enregistré le 04 mai 2020

N.B : Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

R24-2020-05-04-001

Arrêté portant modification des statuts de l'Établissement  
Public Foncier Local  
Interdépartemental « Cœur de France »

## **PREFECTURE DE REGION CENTRE-VAL DE LOIRE**

### **Arrêté portant modification des statuts de l'Établissement Public Foncier Local Interdépartemental « Cœur de France »**

**Le Préfet de la Région Centre-Val de Loire et du Loiret  
Officier de l'ordre de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.324-1 à L.324-10 et R.324-1 à R.324-5 ;

Vu le code général des impôts, notamment l'article 1607-bis ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment l'article L 301. 1 et L. 302-7 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2008 portant création de l'Établissement Public Foncier Local du Loiret ;

Vu le décret 2014-1369 du 14 novembre 2014, relatif aux compétences, à la composition et au fonctionnement des comités régionaux et des conseils départementaux de l'habitat et de l'hébergement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2014 portant changement de dénomination de « l'établissement Public Foncier Local du Loiret » en « établissement Public Foncier Local Interdépartemental, EPFLI Foncier Cœur de France » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant modification de l'annexe des statuts relatifs à la liste des membres de l'EPFLI Foncier Cœur de France ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'Établissement Public Foncier Local Interdépartemental en date du 17 décembre 2019 approuvant la modification de l'article 2 des statuts relatif aux compétences de l'établissement public;

Vu la demande du président de l'Établissement Public « EPFLI Foncier Cœur de France » en date du 31 janvier 2020 demandant d'entériner ces modifications ;

Considérant que les conditions prévues aux articles L.324-1 à L.324-2 du Code de l'urbanisme sont remplies ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale aux Affaires Régionales ;

### **ARRETE**

**Article 1 :** Les statuts de l'établissement Public Foncier Local Interdépartemental, EPFLI Foncier Cœur de France, votés par l'assemblée générale en date du 17 décembre 2019, sont approuvés et joints en annexe.



**Article 2 :** Le périmètre d'intervention de l'EPFLI Foncier Cœur de France s'étend sur le territoire des communes et établissements publics membres sur les départements du Cher, du Loiret, du Loir-et-Cher, d'Eure-et-Loir et de l'Indre.

**Article 3 :** L'EPFLI Foncier Cœur de France est compétent pour réaliser pour son compte, pour le compte de ses membres ou de toute personne publique, toute acquisition foncière ou immobilière en vue de la constitution de réserves foncières (articles L.221-1 et L.221-2 du Code de l'Urbanisme) ou de la réalisation d'actions ou d'opérations d'aménagement au sens de l'article L.300-1 du Code de l'Urbanisme. L'établissement public est également compétent pour acquérir et gérer des terrains bâtis ou non bâtis en vue de réaliser des logements et des équipements collectifs conformément aux objectifs de l'article L301. 1 du code de la construction et de l'habitat.

**Article 4 :** Sont membres de l'EPFLI Foncier Cœur de France :

- la Région Centre-Val de Loire
- le département du Loiret
- le département d'Eure-et-Loir
- le département du Loir-et-Cher

Dans le département du Cher

- la communauté de communes Pays Fort Sancerrois Val de Loire

Dans le département d'Eure-et-Loir :

- la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France
- la communauté de communes du Grand Châteaudun
- la communauté de communes Cœur de Beauce
- la communauté d'agglomération de Chartres Métropole (16 communes membres)

Dans le département de l'Indre

- la communauté de communes de la Châtre et Sainte Sévère

Dans le département du Loiret :

- Orléans Métropole
- la communauté d'agglomération Montargoise et rives du Loing
- la communauté de communes des Loges
- la communauté de communes Berry Loire Puisaye
- la communauté de communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne
- la communauté de communes des Quatre Vallées
- la communauté de communes des Terres du Val de Loire
- la communauté de communes du Val de Sully
- la communauté de communes de la Beauce Loirétaine,
- la communauté de communes des Portes de Sologne
- la communauté de communes du Pithiverais
- la communauté de communes des Canaux et Forêts en Gâtinais
- la communauté de communes du Pithiverais-Gâtinais
- la commune d'Aschères le marché
- la commune de Boisseaux
- la commune de Loury
- la commune de Montigny

- la commune de Neuville-aux-Bois
- la commune d'Outarville
- la commune de Rebréchien
- la commune de Saint-Gondon
- la commune de Trainou
- la commune de Vennecy

**Article 5 :** L'arrêté préfectoral portant modification des membres de l'Établissement Public EPFLI Foncier Cœur de France en date du 30 décembre 2019 est abrogé.

**Article 6 :** La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales, la secrétaire générale de la préfecture de l'Indre, la secrétaire générale de la préfecture du Cher, le secrétaire général de la préfecture du Loiret, le secrétaire général de la préfecture d'Eure-et-Loir, le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Centre-Val de Loire et dont une copie sera transmise au directeur régional des finances publiques du Centre-Val de Loire, et aux directeurs départementaux des territoires des cinq départements concernés.

Fait à Orléans, le 04 mai 2020  
Le préfet de région Centre-Val de Loire,  
Signe : Pierre POUËSSEL

Arrêté n°20.040 enregistré le 04 mai 2020

N.B : Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).**